

**Ordonnance du président du Tribunal de première instance
du 23 janvier 2009 — Pannon Hőerőmű/Commission**

(Affaire T-352/08 R)

(«Référé — Aides d'État — Décision de la Commission déclarant incompatibles avec le marché commun les aides d'État accordées par la Hongrie en faveur de certains producteurs d'électricité au moyen d'accords d'achat d'électricité — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence — Mise en balance des intérêts»)

(2009/C 82/44)

Langue de procédure: le hongrois

Parties

Partie requérante: Pannon Hőerőmű Energiatermelő, Kereskedelmi és Szolgáltató Zrt. (Pannon Hőerőmű Zrt.) (Pécs, Hongrie) (représentants: M. Kohlrusz, P. Simon et G. Ormai, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: C. Giolito et K. Talabér-Ritz, agents)

Objet

Demande de sursis à l'exécution de l'article 2 de la décision C(2008) 2223 final de la Commission, du 4 juin 2008, relative à l'aide d'État accordée par la République de Hongrie au moyen d'accords d'achat d'électricité.

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

**Ordonnance du président du Tribunal de première instance
du 23 janvier 2009 — Unity OSG FZE/Conseil et EUPOL
Afghanistan**

(Affaire T-511/08 R) ⁽¹⁾

(«Référé — Marchés publics — Rejet d'une offre — Demande de sursis à exécution — Perte d'une chance — Défaut d'urgence»)

(2009/C 82/45)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Unity OSG FZE (Sharjah, Émirats arabes unis) (représentants: C. Bryant et J. McEwen, solicitors)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: G. Marhic et A. Vitro, agents); et Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan (EUPOL Afghanistan) (Kaboul, Afghanistan)

Objet

Demande de sursis à l'exécution de la décision, prise par EUPOL Afghanistan dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, de rejeter l'offre de la requérante et d'attribuer à un autre soumissionnaire le marché de fourniture de services de gardiennage et de protection rapprochée en Afghanistan.

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

(¹) JO C 32 de 7.2.2009.

Recours introduit le 3 octobre 2008 — CISAC/Commission

(Affaire T-442/08)

(2009/C 82/46)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et de Compositeurs (CISAC) (Neuilly-sur-Seine, France) (représentants: J.-F. Bellis et K. Van Hove, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler l'article 3 de la décision de la Commission du 16 juillet 2008 relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire n° COMP/C2/38.698 — CISAC), et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la requérante demande, au titre de l'article 230 CE, l'annulation de l'article 3 de la décision de la Commission, du 16 juillet 2008 (affaire COMP/C2/38.698 — CISAC), selon lequel vingt-quatre sociétés membres de la CISAC établies dans l'EEE se sont livrées à une pratique concertée, en violation de l'article 81 CE et de l'article 52 de l'accord EEE, «en coordonnant les limitations territoriales figurant dans les mandats de représentation réciproque de manière à restreindre la portée d'une licence au territoire national de chaque société de gestion collective».